



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail et affaires sociales : personnel

Question écrite n° 46587

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de sante publique. Ces fonctionnaires, dont les missions sont definies par le code de la sante publique et les textes s'y rattachant, participent de maniere fort efficace a la securite sanitaire, a la maitrise des depenses de sante ainsi qu'a la conception de la politique nationale de sante. Le statut des pharmaciens-inspecteurs a ete modifie par le decret no 92-1432 en date du 30 decembre 1992. Le nouveau « pyramidage » des differents grades de ce corps, accompagne d'une amelioration de la grille indiciaire et de l'evolution des carrieres, etait parfaitement justifie par l'evolution de ses missions et l'importance croissante de son role en matiere de sante. Aujourd'hui, les pharmaciens-inspecteurs protestent contre la non-application de leur statut, susceptible d'entrainer la demotivation des personnes deja en poste et le desinteret des pharmaciens pour cette carriere. De plus, a une epoque ou des dysfonctionnements de toute nature peuvent avoir des retentissements importants sur l'economie de la sante publique et l'etat sanitaire de nos concitoyens, ces fonctionnaires s'alarment de la diminution de leur nombre provenant d'un recrutement insuffisant - trois departements a la retraite pour une personne recrutee - alors meme que leurs attributions se sont elargies au fil des ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de parvenir a une reelle application du statut defini par le decret du 30 decembre 1992 et de donner aux pharmaciens-inspecteurs de sante publique les moyens necessaires a l'accomplissement de leurs missions.

Texte de la réponse

Il est exact que le pyramidage budgetaire des emplois de pharmaciens-inspecteurs de sante publique n'est pas conforme au pyramidage prevu par decret no 92-1432 du 30 decembre 1992, relatif au statut des pharmaciens-inspecteurs de sante publique. Cette situation de non-concordance entre un pyramidage statutaire et un pyramidage budgetaire n'est pas exceptionnelle. Elle se rencontre dans de nombreux corps. Elle tient au fait qu'aucun poste ne peut etre cree sans autorisation d'une loi de finances qui a une valeur superieure au decret. Il faut toutefois observer qu'en depit des difficultes budgetaires, la loi de finances pour 1997 a prevu la transformation de quatre emplois du grade de base en deux emplois de pharmacien-inspecteur en chef et deux emplois de pharmacien general. Ces transformations ont permis un rapprochement du pyramidage statutaire et du pyramidage budgetaire et debloque, en partie, la gestion des avancements pour l'exercice 1997. Dans le cadre de la preparation du projet de loi de finances pour 1998, de nouvelles demandes de revision du pyramidage budgetaire seront formulees, de facon a assurer la gestion des promotions dans de bonnes conditions. Le deuxieme sujet evoque par les representants du corps est celui de l'insuffisance des effectifs pour assurer les missions de controle de l'Etat. Sur ce sujet aussi, l'interrogation formulee est pertinente, sans, toutefois, se prononcer sur le nombre de renforts qu'il serait necessaire de prevoir pour assurer lesdites missions. Il faut rappeler qu'au titre de la loi de finances pour 1996, il a ete cree dix-huit emplois de pharmaciens-inspecteurs pour renforcer le dispositif existant. Pour les prochaines lois de finances, les analyses sur l'exercice des missions de l'Etat dans le champ d'action incombant aux pharmaciens-inspecteurs de sante publique seront a affiner. Les demandes tendant au renforcement des effectifs dudit corps seront maintenues et

la levee complete du dispositif de gel sur les emplois concernes sera demandee.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46587

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6714

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1250